

LES
STATUTS REFONDUS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC, 1925

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE LA LOI
15 GEORGE V, CHAPITRE 8

TOME I



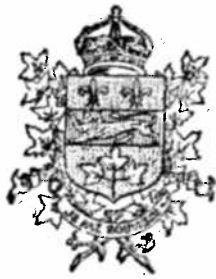
QUÉBEC

IMPRIMÉS PAR Ls-A. PROULX,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

Conformément au rôle original desdits Statuts refondus déposé au
bureau du greffier de la Législature

1925



CHAPITRE 8

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des commissions d'enquête*. Titre abrégé.

2. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice, sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou sur une matière se rapportant au bon gouvernement de quelque municipalité de la province, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête. Nomination de commissaires d'enquête. *am 168.V.C.12.21*

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut cependant exercer le pouvoir qui lui est conféré par le présent article que relativement à des accusations, actions ou faits articulés avec précision, et l'enquête doit porter seulement sur ces accusations, actions ou faits ainsi allégués. Allégations requises. S. R. (1909), 584; 15 Geo. V, c. 20, s. 1.

3. Les commissaires ainsi nommés prêtent au préalable le serment suivant, devant un juge de la Cour supérieure : Serment des commissaires.

"Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions de la Loi des commissions d'enquête, (chap. 8 des Statuts refondus, 1925) au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi Dieu me soit en aide!" Forme du serment. S. R. (1909), 585.

4. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un secrétaire de la commission. Nomination d'un secrétaire.

Les commissaires peuvent, avec l'autorisation du procureur général, employer des sténographes, commis et messagers. Nomination de sténographes, etc.

- Autres dépenses. Ils peuvent aussi faire les autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs.
- Rémunération des commissaires, etc. La rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 586.
- Séances de la commission. **5.** Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.
- Avis. Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée.
- Ajournements. Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le procureur général S. R. (1909), 587.
- Devoir des commissaires. **6.** Afin de découvrir, la vérité les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.
- Rapport. Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au lieutenant-gouverneur en conseil, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. S. R. (1909), 588.
- Présence des commissaires à l'enquête et leurs pouvoirs. **7.** La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme. S. R. (1909) 589.
- Indemnités aux juges. **8.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, nonobstant toute loi à ce contraire, telle indemnité qu'il jugera convenable aux juges de la Cour du banc du roi et de la Cour supérieure nommés commissaires sous l'autorité des articles précédents. S. R. (1909), 590.
- Assignation de témoins, etc. **9.** Les commissaires, ou l'un deux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage. S. R. (1909), 591.

10. Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (*subpœna*) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice. S. R. (1909), 592, § 1.

11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, est censé commettre un mépris de cour et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi de la Législature, si les commissaires lui ont donné un certificat établissant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre, et qu'elle a donné des réponses complètes et véridiques à la satisfaction desdits commissaires. S. R. (1909), 592, §§ 2 et 3.

12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable de mépris à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur ce mépris de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances. S. R. (1909), 592, § 4.

13. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de dix milles de l'endroit où se fait

Comparution,
etc., des té-
moins.

Pouvoir d'im-
poser le ser-
ment.

Défaut des
témoins de
comparaître.

Refus de prê-
ter serment
ou de répon-
dre.

Immunité
des témoins.

Refus de pro-
duire des
documents.

Paiement des
dépenses de
voyage, etc.,
des témoins.

l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête. S. R. (1909), 593.

~163. ✓
14. 5. 19
Pouvoir au bureau de la trésorerie, etc., de faire des enquêtes.

14. Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, les inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions, tout inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et les commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités, ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'instruction publique et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Pouvoirs accordés par lieut.-gouv.

Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer les mêmes pouvoirs à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux. S. R. (1909), 594; 1 Geo. V (1911), c. 49, s. 5.

163. ✓
12. 5. 2.
Frais des enquêtes relatives à des affaires municipales.

15. Dans le cas d'une enquête concernant les affaires de quelque municipalité, les frais occasionnés par l'enquête doivent être payés par la municipalité concernée.

Avance de fonds.

Les commissaires peuvent, par ordonnance, requérir la municipalité de leur fournir toute avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs dans le délai qu'ils prescrivent; et, après que cette ordonnance lui a été signifiée, le trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est tenu de transmettre, dans le délai indiqué et sous peine de mépris de cour, le montant requis au secrétaire de la commission.

Pouvoir du trésorier municipal.

Le trésorier ou secrétaire-trésorier est autorisé à prendre ce montant à même les fonds généraux de la municipalité, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans une loi générale ou spéciale.

Condamnation à rembourser frais.

Si, dans le cours de l'enquête, il est établi qu'il y a eu mauvaise administration ou malversation de la part de quelque employé, d'un échevin ou d'un conseiller de la municipalité, ou de quelque autre personne, ou, s'il y est établi que l'accusation qui a donné lieu à l'enquête n'est pas fondée, les commissaires peuvent condamner la ou les personnes incriminées ou celle qui a porté l'accusation fautive, à rembourser à la municipalité, pour la totalité ou pour telle partie qu'ils croient juste, les frais de l'enquête.

A défaut du paiement immédiat de ces frais, la municipalité doit poursuivre la ou les personnes en défaut et ces dernières sont passibles d'emprisonnement jusqu'au paiement complet des frais auxquels elles ont été condamnées. S. R. (1909), 595.

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. S. R. (1909), 596.

17. Nul bref d'injonction ou de prohibition et nulle autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête. S. R. (1909), 597.

18. Des copies certifiées des témoignages reçus par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de dix centins par cent mots. S. R. (1909), 598.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport, et la limite des frais pour chaque commission; après cette date, toutes les dépenses de la commission doivent cesser. S. R. (1909), 599.